

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LA MODIFICATION DU PLAN
DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

N° RG 17/00012

N° Portalis DBX6-W-B7B-Q43A

Minute n° 23/30

**JUGEMENT
DU 24 Mars 2023**

AFFAIRE :

**SCEA CHATEAU DES
TOURS**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,
Madame Angélique QUESNEL, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffière,

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 10 Mars 2023 sur rapport de
Monsieur Pierre GUILLOUT conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de Maître BAUJET
23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX
comparant

ET:

SCEA CHATEAU DES TOURS

17 avenue Julien Ducourt
33610 CESTAS
RCS de Bordeaux : 328 779 038
prise en la personne de Monsieur François MARRET (gérant), non
comparant, représenté par Maître Marc FRIBOURG, avocat au
barreau de BORDEAUX

Grosses le : 24/3/23
à :
Me Marc FRIBOURG

Copies le : 24/3/23
à :
Me BAUJET
SCEA CHATEAU DES TOURS
(ar)
MP
DRFIP 33
TC

Bodacc-EJ



Vu le jugement de ce tribunal du 23 février 2018, statuant en formation de procédures collectives, arrêtant le plan de redressement par apurement du passif et continuation d'activité de la SCEA CHATEAUX DES TOURS, par règlement de l'intégralité du passif échû et à échoir en 10 pactes annuels progressifs, avec désignation de la SCP SILVESTRI BAUJET, en la personne de Me BAUJET, pour exercer les fonctions de commissaire à l'exécution du plan ;

Vu le jugement de ce tribunal du 15 octobre 2021 ayant ordonné la résolution du plan de redressement de la SCEA CHATEAU DES TOURS et ouvert une procédure de liquidation judiciaire, avec fixation au 15 avril 2020 de la date de cessation des paiements, et nomination de la SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître BAUJET, en qualité de liquidateur ;

Vu l'arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux du 29 août 2022, ayant infirmé ce jugement en toutes ses dispositions en disant n'y avoir lieu à prononcer la résolution du plan adopté par jugement du 23 février 2018, à la suite de la justification du règlement des créances impayées à l'origine du jugement de résolution ;

Vu le jugement du 30 septembre 2022 désignant Maître Baujet pour exercer les fonctions de commissaire à l'exécution du plan ;

Vu la requête de la société débitrice du 13 décembre 2022, reçue le 16 décembre 2022, tendant à modifier substantiellement le plan ;

Vu le dernier rapport du mandataire de justice du 7 mars 2023, en complément de son rapport du 24 janvier 2023, favorable à la demande de modification, sous réserve de l'engagement de la société de remettre au commissaire à l'exécution du plan les comptes certifiés 2021 et 2022 dans un délai de 3 mois suivant l'adoption de la modification du plan ;

Vu l'avis favorable du ministère public du 9 mars 2023 ;

Vu la note d'audience du 10 mars 2023 ;

MOTIFS :

Selon l'article L626-26 du code de commerce, applicable à la procédure de redressement judiciaire par renvoi de l'article L631-19, une modification substantielle dans les objectifs ou les moyens du plan ne peut être décidée que par le tribunal, à la demande du débiteur et sur le rapport du commissaire à l'exécution du plan ; le tribunal statue après avoir recueilli l'avis du ministère public et avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, le commissaire à l'exécution du plan, les contrôleurs, les représentants du comité social et économique et toute personne intéressée.

En l'espèce, il résulte des productions, notamment du rapport du commissaire à l'exécution du plan, que la société débitrice sollicite l'allongement du plan de 10 ans à 14 ans, avec une modification de l'échéancier pour un ultime pacte de 14% en 2032, outre qu'il est indiqué que la société via la holding SA DIVIN financera le solde du plan par la réalisation d'un des actifs du groupe et la réorganisation de son réseau commercial.

Il ressort des documents produits et de l'avis favorable des organes de la procédure un accord favorable pour la modification sollicitée, en invitant le débiteur à justifier au commissaire à l'exécution du plan des comptes certifiés 2021 et 2022, de sorte qu'il convient de faire droit à la modification substantielle dans les modalités prévues au dispositif.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Dit qu'il convient de **modifier le plan de redressement** de :

SCEA CHATEAU DES TOURS

17 avenue Julien Ducourt

33610 CESTAS

RCS de Bordeaux : 328 779 038

adopté le 23 février 2018, selon les modalités suivantes :

* les pactes 2021 et 2022 non réglés sont modifiés à hauteur de 1,5% chacun, soit 3% du passif, et sont payables en une seule fois dès le jugement de modification du plan et au plus tard le 10 février 2023, le mandataire de justice disposant des fonds,

* le solde du passif restant dû après régularisation des pactes de 2021 et 2022 d'un montant de 87% sera réglé selon les modalités suivantes:

- 3 pactes de 5% chacun de 2024 à 2026,
- 3 pactes de 10% chacun de 2027 à 2029,
- un pacte de 13% en 2030,
- un pacte de 15% en 2031,
- un dernier pacte de 14% en 2032.

Dit que ces pactes seront payables au plus tard le 23 février de l'année concernée.

Dit que cette modification substantielle a pour effet de rallonger le plan de 10 à 14 ans.

Maintient les autres modalités du plan de redressement.

Invite la société débitrice à remettre au commissaire à l'exécution du plan les comptes certifiés 2021 et 2022 dans un délai de 3 mois à compter du présent jugement .

Rappelle que le commissaire à l'exécution du plan, sur le fondement de l'article L626-28 applicables à la procédure de redressement judiciaire, doit déposer dès le règlement de la dernière échéance telle que modifiée, une requête aux fins de constater que l'exécution du plan est achevée.

Dit que la présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R 626-21 du Code du Commerce.

Ordonne l'accomplissement par le greffe des mesures de publicités conformément à la loi.

Dit que les frais de publicité seront supportés par le débiteur.

Laisse les dépens à la charge de la SCEA CHATEAU DES TOURS.

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Président, et Madame Christelle SENTENAC, Greffière.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL
Le Greffier

